

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES****ORDONNANCE**LE VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE
QUATORZE

Code nac : 14C

prononcé en audience publique,

N° 374

R.G. n° 14/08132

(Décret n°2011-846 du 18 juillet
2011, Article L3211-12-4 du Code
de la Santé publique)Nous Georges DOMERGUE, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :**ENTRE :****M**
Hospitalisée à l'institut Marcel Rivière
BP 601 la Verrière
78321 LES MESNIL SAINT DENIS
comparante assistée de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau
de Versailles**APPELANTE****ET :****MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT
MARCEL RIVIERE**BP 601
La Verrière
78321 LE MESNIL SAINT DENIS
représenté par M. Le Docteur JUAN et assisté de Me KAMKAR
avocat au barreau de Lille

Copies délivrées le :

à :

Mme

Me MAYET

M. Le Directeur de l'institut Marcel
Rivière

Me KAMKAR

PARQUET GENERAL

DEFENDEURS**ET COMME PARTIE JOINTE :****M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

en la personne de Mme SCHLANGER avocat général

A l'audience publique du 21 novembre 2014 où nous étions
assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que
notre ordonnance serait rendue le 24 novembre 2014 puis
prorogée à la date de ce jour;

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

De février à juin 2014 Mme L. , infirmière puéricultrice, âgée de 27 ans, a été hospitalisée en soins psychiatriques libres au Centre hospitalier STE ANNE à Paris (14^{ème}) pour anorexie mentale sévère puis le 10 juillet 2014 en hospitalisation sans consentement à l'hôpital RAYMOND POINCARE de Garches (92).

A partir du 8 août 2014, sur demande de M. , accompagnée d'un certificat du Dr Dorian RINGUENET, médecin à l'hôpital PAUL BROUSSE à Villejuif (94) et d'un certificat du Dr Hélène KOURIO, psychiatre au Centre hospitalier STE ANNE, l'hospitalisation sans consentement a été poursuivie sous contrainte dans ce dernier établissement.

Le certificat médical des 24 h a été établi le 8 août 2014 par le Dr Jeanne LAURENCE, psychiatre du Centre hospitalier STE ANNE. Le certificat médical des 72 h a été établi le 11 août 2014 par le même praticien.

Par décision du 11 août 2014, le directeur du Centre hospitalier STE ANNE a, au visa de ces certificats, maintenu l'hospitalisation de Mme L. sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par certificats respectivement des 18 et 19 août 2014, les Drs Nadja KAYSER psychiatre à l'hôpital RAYMOND POINCARE et Nathalie GLUCK, psychiatre au Centre hospitalier STE ANNE se sont prononcées en faveur d'un maintien de l'hospitalisation à la demande d'un tiers sous la forme d'une hospitalisation complète.

Suivant ordonnance du 21 août 2014 le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a ordonné la poursuite de l'hospitalisation complète de la patiente.

Le 4 septembre 2014, M. a demandé la mainlevée de la mesure d'hospitalisation concernant sa fille.

Par courrier du même jour, Mme a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande identique.

Le 5 septembre 2014, le Dr KAYSER a délivré un avis médical en faveur du maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Le 8 septembre 2014, le directeur du Centre hospitalier STE ANNE a, au visa d'un certificat médical du même jour délivré par le Dr GLUCK, maintenu l'hospitalisation en soins psychiatriques à la demande d'un tiers. Le Dr GLUCK a maintenu sa position en faveur de la poursuite de l'hospitalisation complète dans un certificat de situation du 12 septembre 2014.

Suivant ordonnance du 15 septembre 2014, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a rejeté la demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation présentée le 4 septembre précédent par Mme

Le 10 octobre 2014, le Dr Catherine FAYOLLET, psychiatre à l'Institut MARCEL RIVIÈRE du Mesnil St Denis (78), a rédigé un certificat médical mensuel concluant à la poursuite des soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation.

Le 29 octobre 2014, Mme } a de nouveau sollicité la mainlevée de la mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers.

Le même jour, le directeur de l'Institut MARCEL RIVIÈRE a, au visa d'un certificat établi par le Dr Lamine FALL, psychiatre exerçant dans cet établissement, maintenu l'hospitalisation de Mr avec transformation du mode d'hospitalisation à la demande d'un tiers en hospitalisation pour péril imminent.

Le 30 octobre 2014, le directeur de l'Institut MARCEL RIVIÈRE a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles afin que celui-ci statue sur la poursuite de l'hospitalisation.

Le 6 novembre 2014, le Dr FAYOLLET a établi un certificat de situation concluant à la poursuite des soins sous forme d'hospitalisation sans consentement.

Suivant ordonnance du 7 novembre 2014, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles a déclaré irrecevable la requête du directeur de l'Institut MARCEL RIVIÈRE et maintenu la mesure d'hospitalisation.

Suivant déclaration enregistrée le 13 novembre 2014, Mme } a interjeté appel de cette décision.

A l'audience de la cour, Mme } a confirmé son opposition à une hospitalisation sous contrainte et s'est déclarée prête à poursuivre volontairement un protocole de soins.

Le Dr JOUAN, directeur médical de l'établissement, a notamment souligné que la patiente présentait un indice de masse corporel de 13, très en dessous de l'indice normal, ce qui mettait en danger sa vie. Il a exposé que Mme } avait refusé de signer le protocole de soins qui lui avait été dernièrement proposé.

Prétentions et moyens des parties

L'appelante soulève l'irrégularité de la procédure.

Elle fait valoir en premier lieu que chaque modalité d'hospitalisation répondant à des conditions légales spécifiques, la transformation de l'hospitalisation à la demande d'un tiers en hospitalisation pour péril imminent est une nouvelle mesure d'hospitalisation qui, sauf impossibilité, impose que soit délivré un certificat provenant d'un médecin extérieur ainsi qu'un contrôle du juge des libertés et de la détention dans un délai de 12 jours à compter de la transformation de la mesure.

Elle ajoute que la requête au juge des libertés et de la détention ne respectait pas les conditions de forme de l'article R 3211-10 du code de la santé, n'était pas accompagnée des pièces prévues à l'article R 3211-12, en particulier le certificat des 72 h ; qu'en outre, qu'elle a été présentée par une entité, l'Institut MARCEL RIVIÈRE ne disposant pas de la personnalité morale.

Sur le fond, elle allègue que la condition légale de refus des soins par la personne hospitalisée n'est pas remplie.

Mme : demande :

- l'infirmité de la décision entreprise ;
- que soit constaté l'irrégularité de la requête présentée au juge des libertés et de la détention de Versailles le 30 octobre 2014 ;
- la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

L'Institut MARCEL RIVIÈRE soutient que la demande de mainlevée de l'hospitalisation à la demande d'un tiers a été faite par la mère de la patiente au moment où cette dernière se trouvait dans une situation de santé alarmante ; pour cette raison, il a été décidé l'hospitalisation pour péril imminent conformément à l'article L 3212-9 du code de la santé publique.

Il affirme que la procédure d'hospitalisation est régulière, l'hospitalisation pour péril imminent ne nécessitant qu'un avis médical datant de moins de 24 h donné par un médecin de l'établissement et la saisine du juge des libertés et de la détention n'ayant été faite que pour renforcer l'alliance thérapeutique avec la patiente. L'établissement affirme que la question de la personnalité morale de l'Institut MARCEL RIVIÈRE est sans intérêt les démarches étant accomplies par la direction de l'établissement.

Il conteste que la mesure d'hospitalisation pour péril imminent puisse s'analyser comme une nouvelle procédure d'hospitalisation.

Sur le fond, l'établissement observe que l'existence d'un consentement de Mn : est contestable et que l'état de santé de celle-ci reste très fragile, le risque vital étant toujours présent.

L'Institut MARCEL RIVIÈRE sollicite également l'infirmerie de l'ordonnance entreprise mais demande :

- que soit constatée la régularité de la requête présentée au juge des libertés et de la détention de Versailles le 30 octobre 2014 ;
- le maintien de l'hospitalisation complète de Mme

Le dossier a été communiqué au ministère public.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la régularité de la requête adressée au juge des libertés et de la détention

Comme le reconnaissent aujourd'hui tant Mme
que l'Institut MARCEL RIVIÈRE la saisine du juge des libertés et de la détention effectuée le 30 octobre 2014 par l'établissement d'accueil ne répondait à aucune obligation de la loi.

Toutefois, une fois cette saisine effectuée, le juge des libertés et de la détention a été destinataire de la part de Mme d'une demande de levée de la mesure de soins la concernant, cette demande étant parfaitement recevable par application de l'article L 3211-12 du code de la santé publique.

En conséquence, si l'ordonnance entreprise doit être confirmée en ce qu'elle a déclaré irrecevable la requête adressée par l'Institut Marcel Rivière, il doit être constaté que le juge des libertés et de la détention a été régulièrement saisi par Mme

Sur le fond

Il résulte des dispositions de l'article L 3212-9 du code de la santé publique, applicable en cas d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, que si l'une des personnes ayant qualité pour le faire demande la levée de la mesure de soins psychiatriques, le directeur de l'établissement d'accueil n'est pas tenu de faire droit à cette demande lorsqu'un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement et datant de moins de vingt-quatre heures atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient.

Le directeur de l'établissement informe alors par écrit le demandeur de son refus en lui indiquant les voies de recours prévues à l'article L 3211-12 du même code.

En l'espèce, à la suite de la demande de levée de la mesure de soins psychiatriques présentée par la mère de la patiente le 4 septembre 2014, un certificat médical - improprement intitulé avis médical puisqu'il a été précédé de l'examen de la patiente - a été délivré par le Dr Nadja KAYSER le 5 septembre 2014.

Ce certificat médical, tout en exposant de manière précise les raisons justifiant la poursuite de l'hospitalisation sous contrainte de Mme , en relevant notamment "la gravité de son état", n'évoque cependant à aucun moment l'existence d'un péril imminent encouru par la patiente, soit en utilisant précisément les termes de "péril imminent", soit en utilisant des termes strictement équivalents.

Les certificats délivrés ultérieurement les 8 et 12 septembre 2014, 10 octobre 2014 puis le certificat délivré par le Dr Lamine FALL le 29 octobre 2014 à la suite d'une seconde demande de levée de la mesure de soins psychiatriques présentée par Mme , établis postérieurement, à supposer qu'ils remplissent par ailleurs les conditions de fond prévues par la loi, sont impropres à régulariser la procédure.

Ne disposant pas d'un certificat de moins de vingt-quatre heures répondant aux exigences de l'article L 3212-9 du code de la santé publique, le directeur de l'Institut MARCEL RIVIÈRE était tenu de prononcer la levée de la mesure de soins psychiatriques dès le 5 septembre 2014.

La décision rendue le 15 septembre 2014 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a statué sur la demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation présentée par Mme :

mais non sur celle présentée dans le même temps par sa mère. La chose jugée ne peut donc être ici invoquée.

La levée immédiate de la mesure d'hospitalisation sera donc ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile

Confirmons la décision entreprise sur l'irrecevabilité de la requête adressée par l'Institut Marcel Rivière

Y ajoutant,

Constatons que le juge des libertés et de la détention a néanmoins été régulièrement saisi par Mme

Infirmos pour le surplus l'ordonnance du juge des libertés et de la détention

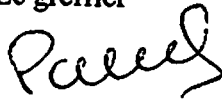
Ordonnons la levée immédiate de la mesure de soins psychiatriques concernant Mme

Disons que les dépens seront à la charge du Trésor Public

ET ONT SIGNE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Georges DOMERGUE, conseiller
Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier



Le conseiller

